

ARRÊTÉ N°210/2017 DU 23 JANVIER 2017

Portant nomination d'un mandataire à la régie de recettes du Centre Culturel et Sportif

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°660 du 13 juin 2012 portant création d'une régie de recettes au Centre Culturel et Sportif Territorial ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 janvier 2017 ;
- VU** l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant en date du 12 janvier 2017.

ARRÊTE

Article 1 : La personne désignée ci-après est nommée mandataire de la régie de recettes du Centre Culturel et Sportif pour l'encaissement des produits selon l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°660 du 13 juin 2012 portant création d'une régie de recettes au Centre Culturel et Sportif, à compter du 23 janvier 2017, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- Monsieur Gabriel GIRARDIN ;

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Il doit encaisser les produits selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 4 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur des Finances Publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'au mandataire.

Transmis au représentant de l'État

Le 26/01/2017

Publié le 26/01/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

Signature du Régisseur titulaire – Madame Véronique KELLO - (précédée de la formule «Vu pour acceptation»)	Signature du Mandataire suppléant - Madame Annick CHAMPDOIZEAU - (précédée de la formule «Vu pour acceptation»)
--	---

Signature du Mandataire – Monsieur Gabriel GIRARDIN (précédée de la formule «Vu pour acceptation»)
--

Destinataires :

Directeur du Centre Culturel et Sportif
Madame Véronique KELLO, régisseur titulaire de la régie de recettes du Centre Culturel et Sportif
Monsieur Gabriel GIRARDIN, mandataire de la régie de recettes du Centre Culturel et Sportif
Direction des Finances et des Moyens
Direction des Finances Publiques
Préfecture – Contrôle Légalité
Publications au Journal Officiel

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.